6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret, numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

40074

Gouvernement du Québec

Décret 155-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 885-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a autorisé la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée «la Commission»), représentée par son président et sa secrétaire, à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville (ci-après désigné «le Comité»), une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du gouvernement, la Commission et le Comité ont conclu une entente de transfert le 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier l'entente de transfert pour remplacer l'appendice F afin d'utiliser un taux d'intérêt différent pour l'accumulation de la valeur transférable:

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, mesdames Francine Ruest-Jutras et Suzanne Dionne, respectivement présidente et secrétaire du Régime, ont été autorisées à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 est résiliée et remplacée par la nouvelle entente de transfert;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 continue de s'appliquer aux personnes qui, à la date de la résiliation de cette entente, ont déjà transmis leur demande de transfert et que sa résiliation n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, une nouvelle entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

40075